

Arrêté modifiant le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, des finances et de la digitalisation,
arrête :

Article premier Le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014, est modifié comme suit :

Dans les articles 13, 14, alinéa 1, 16, 20, alinéas 4 et 5, et 21, l'expression « service des communes » est remplacée par l'expression « service en charge de la surveillance financière des communes ».

Art. premier, al. 1 et 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

¹Le service financier de l'État institue un organe consultatif technique réunissant des représentant-e-s de l'État et des communes.

⁴La présidence et le secrétariat sont assuré-e-s par le service financier de l'État.

⁵En fonction des besoins et des thématiques abordées, des représentant-e-s des principaux établissements autonomes de droit public soumis à la LFinEC peuvent être invité-e-s à participer aux séances de l'organe.

Art. 2, note marginale, al. 1 (nouvelle teneur), al. 6 (nouveau)

¹Le département en charge des finances (ci-après : le département), par le biais du service en charge de la surveillance financière des communes, soutient et surveille les communes en matière de gestion financière.

⁶Le département offre un support aux membres des autorités et des administrations communales sur des aspects techniques liés à la gestion financière.

Art. 8, al. 7, 9 et 11 (nouvelle teneur)

⁷Les cautions et autres garanties sont allouées pour une période limitée. Pour la couverture de fonds de roulement, elles ne peuvent dépasser 5 ans et, passé ce délai, font l'objet d'un réexamen. Pour le financement d'investissements, la durée de cautionnement est fonction de la durée de vie économique du projet et la garantie ne s'applique qu'au montant résiduel dû. Dans tous les cas, la validité n'excédera pas

15 ans à moins que l'autorité compétente ne prévoise des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation.

⁹Sauf dispositions contraires prévues par la loi, les cautions et autres garanties sont rémunérées par un taux fixe annuel compris entre 0,3 et 1% déterminé selon la durée initiale de cautionnement et l'analyse du risque. Le taux est appliqué au montant total du cautionnement accordé pour le fonds de roulement, et aux engagements couverts auprès des instituts financiers pour les investissements, conformément au barème figurant à l'annexe 1 du présent règlement. En cas de non-paiement des intérêts, le cautionnement sera dénoncé, moyennant un préavis de 2 mois, et les conditions-cadre seront réexaminées.

¹¹Un taux de rémunération unique de 1% est appliqué durant les trois premières années sur les cautionnements octroyés par la collectivité en faveur de nouveaux projets pour lesquels aucun historique comptable n'existe.

Art. 24, al. 1, 3 et 4 (nouvelle teneur)

¹Toutes les participations et toutes les parts sociales sont inscrites dans le tableau des participations.

³Le tableau des participations indique pour chaque organisation :

- a) le nom et la forme juridique de l'organisation ;
- b) les activités et les tâches publiques qu'elle doit effectuer ;
- c) le capital de l'organisation et la part que détient la collectivité ;
- d) la valeur comptable de la participation ;
- e) *abrogée* ;
- f) *abrogée* ;
- g) *abrogée* ;
- h) *abrogée* ;
- i) la valeur des fonds propres totaux.

⁴Les entités dans lesquelles la collectivité détient des participations transmettent à cette dernière le bilan et le compte de résultats de leurs derniers comptes annuels, avec indications sur les normes de présentation des comptes appliquées et, le cas échéant, le rapport de révision.

Art. 25, al. 3 (nouvelle teneur)

³Le tableau des garanties contient au minimum pour chaque engagement :

- a) le ou la bénéficiaire ;
- b) le montant du crédit au 31 décembre ;
- c) *abrogée* ;
- d) la typologie du rapport juridique ;
- e) *abrogée* ;

- f) les prestations couvertes par la garantie ;
- g) la rémunération de la collectivité en contrepartie de la garantie octroyée ;
- h) lorsque la caution repose sur un crédit d'engagement, la date d'expiration de celui-ci.

Art. 26, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

²Les valeurs comptables tiennent compte des mouvements suivants :

- a) entrées ;
- b) sorties ;
- c) réévaluations ;
- d) amortissements ;
- e) *abrogée* ;
- f) autres mouvements.

³Les prêts accordés à des collectivités ou à des entreprises sont indiqués par catégories. Les prêts accordés à des personnes physiques sont regroupés dans le tableau sous une seule position, sans indication de leur bénéficiaire.

Art. 27 (nouvelle teneur)

Pour le calcul de l'équilibre financier de l'État et des communes, les indicateurs sont basés sur les comptes qui n'ont pas fait l'objet d'une consolidation au sens de l'article 49.

Art. 28, al. 3 à 5 (nouvelle teneur), al. 6 (nouveau)

³Un investissement du patrimoine administratif n'entre pas dans le calcul du degré minimal d'autofinancement, s'il peut être démontré que les flux financiers nets qu'il entraîne seront positifs au terme de dix années d'exploitation. L'investissement figure néanmoins dans le budget et les comptes présentés au législatif.

⁴Les flux financiers nets au sens de l'article 30, alinéa 4, lettre a LFinEC, respectivement de l'alinéa précédent, sont déterminés sur la base de la valeur actuelle nette (VAN), à savoir la comparaison entre les capitaux investis et les cash-flows actualisés à la date de la mise en service de l'objet. Ils comprennent :

- a) la somme des dépenses nettes relatives à l'investissement ;
- b) les variations de revenus monétaires directement générées par l'investissement (hors revenus fiscaux) ;
- c) les variations de charges monétaires directement générées par l'investissement (frais d'énergie supplémentaires, nouveaux frais d'entretien, effectifs supplémentaires, économies de charges, etc.), y compris la charge d'intérêts sur les montants investis.

⁵La charge d'intérêts selon lettre *c* de l'alinéa précédent est définie à partir de l'investissement net, sur la base du taux d'intérêt moyen des emprunts de l'État au moment où le crédit est sollicité.

⁶Le taux d'intérêt utilisé pour l'actualisation des cash-flows selon l'alinéa 4 correspond en principe au taux de rendement des obligations à 10 ans de la Confédération.

Art. 31, note marginale (nouvelle teneur)

Engagement financier ferme

Est considéré comme ferme, au sens des articles 37 et 38, lettre *b* LFinEC, tout engagement financier qui découle d'un accord irrévocable fixant la quantité, le prix et l'échéance.

Art. 31a (nouveau)

Engagement du compte de résultats

Seules font l'objet de crédits d'engagement à charge du compte de résultats, les dépenses pluriannuelles dépassant les limites de compétences de l'exécutif.

Art. 39, al. 1, let. c (nouvelle teneur)

c) le compte de résultats total demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution prévue.

Art. 43, al. 1 à 5 (nouvelle teneur)

¹Les dépenses d'investissement définies à l'article 54, alinéa 2 LFinEC sont obligatoirement activées au bilan de la collectivité dès que leurs prix unitaires dépassent 10'000 francs.

²Les acquisitions de marchandises dont l'utilisation est différée dans le temps sont, dans un premier temps, comptabilisées par le biais d'opérations de bilan (stock à disponibilités). Leur utilisation (sortie du stock) est budgétée et comptabilisée, dans un deuxième temps, par le biais du compte de résultats (charge à stock). La collectivité ne gérant pas de stocks comptabilise ces acquisitions directement en tant que charges.

³Les stocks de marchandises doivent être tenus et comptabilisés dans les actifs du bilan selon les règles définies par la collectivité publique. Les services responsables veillent à assurer une gestion optimale en limitant le niveau de stock au minimum indispensable, compte tenu des besoins planifiés, des délais de réapprovisionnement, des conditions d'achats, des coûts de passation de commande, des coûts de possession du stock, ainsi que de l'obsolescence des articles.

⁴*Abrogé.*

⁵Les biens immobiliers acquis doivent être obligatoirement activés, quel que soit le montant de leur acquisition.

Art. 44, al. 3 (nouvelle teneur)

³Il est possible de renoncer à une régularisation (des passifs ou des actifs) lors de prestations dont la contrevaletur n'excède pas 5'000 francs.

Art. 45, al. 5 à 9 (nouvelle teneur), al. 10 (nouveau)

⁵Les terrains sont évalués au prix d'acquisition pour leur première inscription au bilan. Les évaluations ultérieures sont basées sur un prix au mètre carré défini selon le type de zone et la localisation.

⁶Abrogé.

⁷Abrogé.

⁸Abrogé.

⁹Abrogé.

¹⁰Le patrimoine financier est réévalué chaque année, à l'exception des immobilisations corporelles et incorporelles qui doivent faire l'objet d'une réévaluation au minimum tous les 5 ans.

Art. 46, al. 2 à 4, al. 7 (nouvelle teneur), al. 2^{bis} (nouveau)

²Les catégories d'immobilisations et leur durée d'utilisation indicative sont définies au sein du MCH2. Il s'agit de valeurs indicatives moyennes qui se rapportent soit à l'ensemble de l'objet, soit à certains de ses éléments. Le taux d'amortissement appliqué aux catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le MCH2 est calculé par analogie, conformément au principe de la durée d'utilité réelle.

^{2bis}Les immobilisations regroupant plusieurs catégories de biens peuvent être amorties selon un taux moyen pondéré.

³Les subventions à l'investissement sont inscrites à l'actif du bilan pour leur montant total. Elles sont amorties selon leur durée d'utilisation réelle. Lorsque, à titre exceptionnel, la nature de l'investissement ne peut pas être identifiée avec précision, les subventions à l'investissement sont amorties sur une durée de 20 ans.

⁴Sous réserve de l'article 56, alinéa 4 LFinEC, les terrains du patrimoine administratif peuvent être réévalués après une durée minimale de 20 ans, en appliquant par analogie l'article 45, alinéa 5 du présent règlement.

⁷Les immeubles du patrimoine administratif dont les surfaces sont principalement louées à des tiers autres que des collectivités publiques sont évalués, par analogie, selon la disposition figurant à l'article 45, alinéa 4 du présent règlement. Lorsque la part des surfaces louées à des tiers autres que des collectivités publiques n'est pas prépondérante, ils sont évalués sur la base de l'alinéa 6 ci-dessus.

Art. 48

Abrogé.

Art. 49, note marginale (nouvelle teneur)

¹La consolidation consiste à rassembler les informations financières de plusieurs entités juridiquement autonomes et de présenter ces informations comme si l'on était en présence d'une seule et unique entité.

²Les comptes consolidés doivent permettre de donner une vue d'ensemble financière de l'état du patrimoine, des finances et des revenus de l'ensemble de l'entité économique constituée par la collectivité publique et sa sphère d'influence, en exposant les risques afférents.

³La notion de consolidation, couplée avec les principes fondamentaux relatifs à la présentation et à l'évaluation des comptes à la valeur réelle, implique une uniformisation et une harmonisation de l'information comptable.

⁴Les entités consolidées doivent respecter le principe de la valeur réelle en adoptant soit les normes de droit public (MCH2, IPSAS), soit les règles équivalentes de droit privé (Swiss Gaap RPC, IFRS) ou celles prescrites au niveau suisse pour un domaine particulier.

⁵Le périmètre de consolidation ainsi que les règles appliquées sont mentionnées dans l'annexe aux comptes consolidés ; ce document comprend également des explications en cas d'exception aux règles définies en matière d'évaluation.

⁶Les principales tâches propres à la consolidation sont les suivantes :

- a) homogénéiser les comptes : les états de chaque entité sont corrigés s'ils ne respectent pas les normes de consolidation en vigueur ;
- b) éliminer les postes du bilan et du compte de résultats qui concernent des opérations entre les entités incluses dans le périmètre de consolidation ;
- c) ne faire apparaître que l'aspect économique des transactions ;
- d) éliminer les détentions de titres des entités consolidées entre elles ;
- e) consolider le capital : la participation inscrite dans la comptabilité de l'entité consolidatrice est remplacée par la part correspondante aux fonds propres de l'entité consolidée.

Art. 54, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴Un inventaire physique des biens-fonds figurant au bilan doit être effectué au minimum une fois tous les cinq ans.

Art. 57, al. 1 à 4

¹Le service de statistique est chargé de la publication de la statistique financière de l'État et des communes, en collaboration avec les services concernés.

²La situation financière est présentée en priorité à l'aide des indicateurs financiers suivants :

- a) taux d'endettement net ;
- b) degré d'autofinancement ;
- c) part des charges d'intérêts ;
- d) dette brute par rapport aux revenus ;
- e) proportion des investissements ;

- f) part du service de la dette ;
- g) dette nette I par habitant en francs ;
- h) taux d'autofinancement.

³Abrogé.

⁴Les définitions, les formules et les chiffres-clés utilisés pour le calcul des indicateurs financiers sont ceux qui proviennent du Conseil suisse de présentation des comptes publics (SRS-CSPCP).

Art. 63

Abrogé.

Annexe 1

Dans tout le texte, les taux sont modifiés de la manière suivante :

- « 0,5% » est remplacé par « 0,3% »
- « 0,75% » est remplacé par « 1% »
- « 1,5% » est remplacé par « 1% »
- « 0,25 point » est remplacé par « 0,175 point »

Annexe 1, lettre C, critère no 1

Remplacer « 25 ans » par « 15 ans »

Annexe 2

Abrogée.

Annexe 3

Abrogée.

Annexe 4, tableau, 11^{ème} ligne, 2^{ème} colonne (nouvelle teneur)

Selon règles définies à l'article 45, alinéas 4 et 5 RLFineC.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 décembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND